

COMPARAISON DE L'INITIATIVE IN 163 ET LE CONTRE-PROJET CP

Principe général

La loi genevoise sur l'Aéroport international de Genève (LAIG RS-GE H 3 25) n'a pas de base légale dans la Constitution Genevoise.

L'initiative comme le contre-projet lui en donnent une

	Texte de l'initiative IN 163	Texte du contre-projet (CP)
1	<i>L'aéroport international de Genève est un établissement de droit public</i>	<i>Genève Aéroport est un établissement autonome de droit public.</i>

Aucune volonté des initiants de porter atteinte au caractère autonome.

Question qui relève de la loi de concrétisation et non de la Constitution

Le caractère autonome de l'AIG n'est pas systématiquement mentionné dans les lois.

LAIG Art.1 Principe

Etablissement

¹ *La gestion et l'exploitation de l'aéroport sont confiées, dans les limites de la concession fédérale, à un établissement de droit public appelé « Aéroport international de Genève ».*

Personnalité juridique

² *L'établissement est autonome et jouit de la pleine personnalité juridique.*

Loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) (RS-GE A 2 24)

L'art. 3 al. 1 let. b parle de l'Aéroport sous la désignation « établissements de droit public principaux »

Les deux propositions IN et CP sont équivalentes.

	Texte de l'initiative IN 163	Texte du contre-projet (CP)
2	<i>Dans le cadre défini par la Confédération et les limites de ses compétences, l'Etat tient compte du caractère urbain de l'aéroport et recherche un équilibre entre - son importance pour la vie économique, sociale et culturelle et - la limitation des nuisances pour la population et l'environnement</i>	<i>Dans le cadre défini par la Confédération et les limites de ses compétences, l'Etat veille à ce que la qualité de la desserte aérienne réponde aux besoins de la population, des entreprises et de la Genève internationale.</i>

IN Notion d'équilibre entre les besoins en mobilité et leurs impacts

CP Focalisation sur la qualité de desserte aérienne au détriment du reste.

LAIG Art. 2 Mission

1 L'établissement a pour mission de gérer et d'exploiter l'aéroport et ses installations en offrant, au meilleur coût, les conditions optimales de sécurité, d'efficacité et de confort pour ses utilisateurs.

2 Dans toute son activité, qui doit concourir au développement de la vie économique, sociale et culturelle, l'établissement tient compte des intérêts généraux du pays, du canton et de la région qu'il dessert, ainsi que des objectifs de la protection de l'environnement.

Le CP supprime une dimension de la mission de l'aéroport ancrée dans la loi depuis une quinzaine d'années.

CP est un monumental retour en arrière.

	Texte de l'initiative IN 163	Texte du contre-projet (CP)
3	<p><i>L'Etat prend en particulier toutes les mesures adéquates pour limiter les nuisances dues au trafic aérien,</i></p> <p><i>notamment le bruit, les pollutions atmosphériques et les émissions de gaz à effet de serre</i></p> <p><i>et pour mettre en œuvre les principes d'accomplissement des tâches publiques définies dans la présente Constitution, de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et de promotion de la santé.</i></p>	<p><i>L'Etat prend les mesures adéquates pour limiter les nuisances dues au trafic aérien,</i></p> <p><i>dans le respect du droit supérieur, tout en visant un équilibre entre</i></p> <p><i>les enjeux économiques, le développement des emplois et</i></p> <p><i>les exigences d'un développement durable en accord avec sa mission.</i></p>

IN fait le lien avec les politiques publiques impactées par le trafic aérien pour tenir compte de son impact global.

IN les politiques publiques citées sont celles définies dans la Constitution cantonale

protection de l'environnement (art. 157 Cst-GE)

aménagement du territoire (163 Cst-GE)

promotion de la santé (171 Cst-GE)

IN rappelle que l'aéroport n'est pas une entité hors sol dépendant de Berne, mais un acteur majeur pour plusieurs politiques publiques.

Rien de nouveau ni de révolutionnaire

CP L'aménagement du territoire est oublié.

Priorité aux enjeux économiques et au développement des emplois.

CP réduit volontairement le volet environnemental du développement durable.

IN se réfère également à « l'importance pour la vie économique » mais à l'alinéa précédent.

	Texte de l'initiative IN 163	Texte du contre-projet (CP)
4	<p><i>L'aéroport de Genève rend compte aux autorités cantonales et communales de la façon dont les objectifs précités sont planifiés puis mis en œuvre au regard des limites définies par la Confédération.</i></p> <p><i>Il soumet en particulier régulièrement au Grand Conseil pour approbation un rapport relatif aux actions entreprises et principaux objectifs à moyen et long terme.</i></p>	<p><i>Genève Aéroport rend compte aux autorités cantonales de la façon dont les objectifs précités sont planifiés, puis mis en œuvre en lien avec la Confédération.</i></p> <p><i>Au début de la législature, une convention d'objectifs est signée entre le Conseil d'Etat et Genève Aéroport.</i></p>

CP n'apporte rien. La Convention d'objectifs qui existe déjà. Il n'est pas nécessaire de modifier la Constitution pour cela.

IN pose un principe que l'AIG interagit non seulement avec l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) mais également avec

les Communes concernées

les représentants élus par les citoyens, à savoir le Grand Conseil (notion de pilotage démocratique de l'Aéroport)

IN prévoit des objectifs et un reporting. Toutefois, les modalités de cette interaction relèveront de la loi. Rien de contraignant à ce sujet n'est prévu dans IN.

IN renforce la position de Genève et de l'AIG envers la Confédération et l'OFAC en donnant une assise démocratique par le Grand Conseil et les autorités communales aux objectifs poursuivis par de l'AIG